

Service Risques, Énergie et Climat
Pointe de Jaham
BP 7212 – cedex
97274 Schoelcher

Schoelcher, le 01/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAEM LE GALION

Usine du Galion
97220 La Trinité

Références : Références RI.ENV.24-188

Code AIOT : 0022200040

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18 juillet 2024 dans l'établissement SAEM LE GALION implanté Usine du Galion - 97220 La Trinité. L'inspection a été annoncée le 12 juillet 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 18 juillet 2024 intervient dans le cadre des contrôles des établissements inscrits au programme pour l'année 2024. L'inspection s'est attachée à vérifier d'une part, le respect des exigences de l'arrêté de mise en demeure du 14 novembre 2022 qui imposait des travaux de mise en rétention des cuves de stockage extérieures de mélasse dans un délai maximum de 12 mois et d'autre part, les suites données aux non-conformités relevées lors de la visite du 19 avril 2023 sur la thématique « équipements sous pression (ESP) ». Cette visite a eu pour objet également d'examiner par sondage la conformité des installations vis à vis de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 janvier 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAEM LE GALION
- Usine du Galion 97220 La Trinité
- Code AIOT : 0022200040
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAEM Le Galion, située sur la commune de TRINITE, est spécialisée dans la production de sucre de cannes et de rhum. Ces activités ont été autorisées par arrêté préfectoral du 25 avril 1996 modifié le 22 janvier 2024 et relèvent désormais du régime de l'enregistrement sous les rubriques 2220, 2250 et 2921 de la nomenclature des ICPE.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Modification et cessation d'activité	AP Complémentaire du 22/01/2024, article 4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Modification et cessation d'activité	AP Complémentaire du 22/01/2024, article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Moyens d'intervention en cas d'incendie	AP Complémentaire du 22/01/2024, article 21.1 à 21.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Plan d'opération interne	AP Complémentaire du 22/01/2024, article 21.6	Demande de justificatif à l'exploitant	
6	Dispositifs de rétention	AP Complémentaire du 22/01/2024, article 19.1 et 19.2	Astreinte	1 mois
7	Protection des ressources en eaux	AP Complémentaire du 22/01/2024, article 8.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Protection des ressources en eaux	AP Complémentaire du 22/01/2024, article 8.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Equipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
10	Equipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
11	Equipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
12	Equipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article titre IV	Demande d'action corrective	15 jours
13	Règles de stockage du sucre/rubrique 2220	Arrêté Ministériel du 13/12/2013, article 24	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nature et localisation des installations	AP Complémentaire du 22/01/2024, article 2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des actions correctives sont attendues et font l'objet d'un projet de mise en demeure concernant les moyens de lutte contre l'incendie et la transmission de la convention signée avec l'ODE, ainsi que l'étude de la prise d'eau visant la continuité écologique et sédimentaire du cours d'eau.

L'absence de protection incendie conforme à l'arrêté préfectoral et aux engagements pris dans l'étude de dangers de l'établissement conduit à un risque inacceptable. Par conséquent, des mesures conservatoires seront imposées dans le projet d'arrêté de mise en demeure. En cas de non-respect des dispositions de l'arrêté, une fois ce dernier signé, seule la suspension temporaire d'exploitation du site pourra être proposée au regard de l'inacceptabilité des risques générés par l'absence mesure de maîtrise des risques adéquate.

La mise en rétention des cuves de stockage de mélasse n'a pas été réalisée, conduisant l'inspection à proposer au préfet une astreinte financière sur ce point.

Concernant les suites données non-conformités relevées lors de la visite 2023 sur la thématique des « ESP », l'inspection considère que les réponses apportées sont partiellement satisfaisantes.

Il est demandé à l'exploitant de prendre les mesures adéquates dans les délais impartis pour se conformer aux exigences des articles 5, 6.I, 6.III et titre IV de l'arrêté du 20 novembre 2017.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Nature et localisation des installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/01/2024, article 2.1
Thème(s) : Situation administrative, tableau de classement
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées
Constats : L'inspection s'est attachée à vérifier l'adéquation entre les installations exploitées sur le site et les rubriques de la nomenclature associée, ainsi que les volumes déclarés. L'examen de cette prescription n'a pas appelé de remarques particulières de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Modification et cessation d'activité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/01/2024, article 4.1
Thème(s) : Situation administrative, Projet de modification
Prescription contrôlée : Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45.
Constats : Un projet de construction d'un hangar à toiture photovoltaïque d'une surface de 430 m ² est prévu par la société SEM Le Galion. La date de début des travaux n'a pas été précisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de transmettre, avant la réalisation du projet susvisé, un porter à connaissance (PAC) comportant des éléments d'appréciation conformément aux dispositions de l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 janvier 2024 et de l'article R.181-46 du code environnement. L'exploitant devra démontrer que le projet d'installation de panneaux photovoltaïques n'est pas susceptible d'impacter les activités industrielles des installations classées présentes sur site. (Cf. section V articles 28-44 de l'AM du 4 octobre 2010) Ce PAC est attendu au moins 3 mois avant le début des travaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Modification et cessation d'activité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/01/2024, article 4.2
Thème(s) : Situation administrative, Equipements abandonnés
Prescription contrôlée :

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation et permettront de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Constats :

Des équipements abandonnés ou non exploités existent sur le site (exemple : chaudière à fioul, une cuverie extérieure, etc...). Il a été demandé à l'exploitant d'évacuer les équipements abandonnés et de déposer un dossier de cessation partielle pour les équipements anciennement soumis à la législation des installations classées. En réponse, l'exploitant a indiqué que certains équipements mis à l'arrêt ne peuvent pas être évacués à cause de la présence d'amiante.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant d'établir une liste des équipement mis à l'arrêt et qui doivent être maintenus sur site pour le motif évoqué ci-dessus en précisant les mesures prises pour garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents et l'absence d'impact sur les autres équipements en exploitation et sur le personnel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Moyens d'intervention en cas d'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/01/2024, article 21.1 à 21.3

Thème(s) : Risques accidentels, moyens et entretien

Prescription contrôlée :

article 21.1

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

article 21.2

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

[...]

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel (le cas échéant)	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur	Annuelle
Robinets d'incendie armés (RIA)	Annuelle
Détection automatique	Annuelle

À noter, l'usine est un bâtiment ouvert, la ventilation est donc naturelle, sans installation de désenfumage.

article 21.3

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

[...]

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Constats :

L'exploitant est doté de moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, RIA) qui font l'objet de contrôles annuels par un organisme extérieur. L'ensemble du personnel est formé à l'utilisation d'extincteurs et de RIA. De plus, le site dispose d'une « première équipe d'intervention » composée de 8 ouvriers et formée pour maîtriser un incendie dans l'attente de l'arrivée des pompiers.

En revanche, le site n'est pas doté d'un système automatique de détection et d'extinction d'incendie tel que prévu dans son étude de dangers (EDD) mise à jour en 2021 et repris en tant que prescriptions dans l'arrêté complémentaire susvisé. Ces équipements ont été définis comme

barrières de sécurité pour rendre acceptable la maîtrise du risque d'incendie de rhum. L'inspection considère que l'absence de ce dispositif remet en cause les conclusions de l'étude de danger concernant notamment le scénario n° 20 positionné en MMR rang 2 sur la grille de cotation de la circulaire du 10 mai 2010 (et possiblement le scénario n°18 positionné en MMR rang 1).

Par ailleurs, le site dispose de 2 bornes incendies. Les dernières vérifications effectuées ont mis en exergue un débit inférieur à 60 m³/h.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé d'installer un système automatique de détection et d'extinction d'incendie tel que prévu par l'EDD de l'établissement. L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.

Par ailleurs, l'inspection demande également à l'exploitant de prendre les dispositions nécessaires pour garantir un débit de 60m³/h au niveau des bornes incendie, puis à communiquer à l'inspection l'attestation de contrôle justifiant de la disponibilité effective de débit d'eau.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/01/2024, article 21.6

Thème(s) : Risques accidentels, POI et exercices

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers.

[...]

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le P.O.I. Ces exercices doivent avoir lieu régulièrement et en tout état de cause au moins une fois tous les trois ans, et après chaque changement important des installations ou de l'organisation.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'étude des dangers (EDD) a été mise à jour en 2021, ainsi que le POI présenté en séance par l'exploitant.

Le prochain exercice POI est programmée en octobre 2024 en collaboration avec la société voisine Albioma et l'organisme PSFormation.

Lors de la visite, un exercice inopiné a été effectué à la demande la DEAL.

Scénario retenu : incendie dans zone de stockage de rhum (zone 1).

Début exercice : 9H42

Durée : 20 mn

Les observations suivantes ont été relevées par l'inspection lors du débriefing :

- 1 Alarme incendie non déclenchée ;
- 2 Nécessité d'avoir une connaissance précise en temps réel de la quantité d'alcool présente sur site ;
- 3 Absence d'appel de la DEAL ou de la préfecture ;
- 4 Absence de bouclage des accès proches de la zone d'incendie ;
- 5 Nécessité de mise en place d'une trappe de visite pour la rétention déportée associée au local de stockage de rhum.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection recommande à l'exploitant d'effectuer un exercice POI incluant les touristes en tant qu'établissement recevant du public (ERP).

Le compte rendu de l'exercice réalisé au cours de l'inspection ainsi que du prochain exercice prévu en octobre 2024 sont à transmettre à l'inspection accompagnés de leurs plans d'actions d'amélioration identifiées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 6 : Dispositifs de rétention

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/01/2024, article 19.1 et 19.2

Thème(s) : Risques accidentels, capacité de rétention

Prescription contrôlée :

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition est notamment applicable aux stockages de mélasse et de rhum, mais n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts, dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

[...]

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Le bon état et l'étanchéité de la rétention font l'objet de contrôles réguliers. Les comptes-rendus de ces contrôles sont tracés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

[...]

Les justificatifs permettant d'attester du volume de la capacité susmentionnée sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Une mise en demeure a été prononcée le 14 novembre 2022 à l'encontre de l'exploitant pour non-respect des dispositions de l'article 7.4.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 juillet 2009 abrogé et remplacé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 janvier 2024.

Les cuves extérieures de stockage de mélasse situées dans les zones 1 et 2 ne sont toujours pas associées à une rétention. Selon l'exploitant, la cuve de stockage de mélasse de 900 m³ ne serait plus exploitée, donc ne nécessiterait pas dans l'immédiat de réaliser une rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose de prononcer une astreinte journalière d'un montant de 50 euros jusqu'au respect des exigences de l'arrêté de mise en demeure du 14 novembre 2022.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Protection des ressources en eaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/01/2024, article 8.1

Thème(s) : Risques chroniques, approvisionnement en eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

[...]

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse)	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)	Prélèvement maximal

		d'eau)		
Horaire (m ³ /h)				
Eau de surface	(Rivière Le Galion) Lambert II (- 6417110;1457639) GPS (14,723289 ;- 60,968158) UTM Zone 20Z (718757;1628707)	FRJR106	315 000 m ³ /an	360 m ³ /h et < 5 % débit cours d'eau[1]

Tout autre prélèvement dans le milieu non listé dans le tableau susmentionné est interdit.

Constats :

Un suivi journalier de la consommation en eau prélevée dans le canal a été mis en œuvre par l'exploitant et les résultats en m³/h sont consignés dans un registre informatisé.

Des dépassements ponctuels à 360 m³/h ont été observés mais le volume annuel reste inférieur à 315 000 m³. Concernant le critère des 5 %, l'exploitant n'est pas en capacité de justifier que ce dernier est respecté. D'après les données de débits du cours d'eau établies par l'ODE, ce critère ne serait pas respecté.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Protection des ressources en eaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/01/2024, article 8.2

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure transitoire et compensatoire

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet à l'inspection une étude complète de la prise d'eau visant à assurer la continuité écologique et sédimentaire du cours d'eau dans un délai n'excédant pas 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant est membre du comité de bassin de la baie du Galion, il est autorisé à déroger à la capacité maximale de 5 % du débit du cours d'eau, sous réserve d'établir et de respecter une convention (contrat de rivière) signée avec l'ODE. En fonction des résultats de l'étude précitée, l'exploitant transmet dans le même délai que l'étude susmentionnée, une proposition de prélèvement maximal en m³/h qu'il devra respecter avec accord de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter cette étude visant d'une part, à assurer que la prise d'eau ne perturbe pas la continuité écologique et sédimentaire du cours d'eau et d'autre part, de démontrer que le prélèvement effectué est inférieur à 5% du débit global d'alimentation du canal ou le cas contraire en présentant la convention signée avec l'ODE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est mis en demeure de fournir l'étude susvisée. S'il souhaite déroger au critère des 5 %, il devra également communiquer la convention signée avec l'ODE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.I

Thème(s) : Risques accidentels, dossier d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du Code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations

nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions [...].

Les suites données à la visite du 19 avril 2023

Non-Conformité n°2 : Sur le fond et la forme, les dossiers d'exploitation présentées ne sont pas complets :

- un certain nombre de documents n'ont pas pu être présentés (cf. plus haut) ;
- les dossiers d'exploitation présentés sont constitués de fichiers papier ou numériques répartis à différents emplacements (entre autres, sur le réseau informatique de l'exploitant ce qui n'en facilite pas l'accessibilité, et ne permet pas d'en garantir l'exhaustivité et la traçabilité) ;
- les dossiers pour les équipements listés à la non-conformité n°1 n'ont pas été présentés.

Constats :

L'inspection a souhaité examiner par échantillon des dossiers d'exploitation que l'exploitant a indiqué avoir complétés pour chaque équipement soumis au suivi en service à l'issue de la précédente visite d'inspection en date du 19 avril 2023.

L'exploitant n'a toujours pas été en mesure de présenter à l'inspection un dossier d'exploitation complet d'un équipement à partir d'un même support (fichiers papier ou numériques). Les éléments constituant un dossier d'exploitation d'un équipement semblent toujours répartis à divers endroits du site.

Il en ressort que l'exploitant est en difficulté de démontrer le suivi correct de ses équipements.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection réitère sa demande concernant le fait de constituer, pour chaque équipement soumis en service, un dossier d'exploitation en version papier et/ou informatique sous un délai de 15 jours. Les informations doivent être facilement accessibles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 10 : Équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, habilitation du personnel

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant dispose du personnel nécessaire à l'exploitation, à la surveillance, et à la maintenance des équipements. Il fournit à ce personnel tous les documents utiles à l'accomplissement de ces tâches.

Le personnel chargé de l'exploitation et celui chargé de la maintenance d'équipements sont informés et compétents pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à leur exploitation sans danger.

Pour les équipements répondant aux critères de l'article 7, le personnel chargé de l'exploitation est formellement reconnu apte à cette conduite par l'exploitant et périodiquement confirmé dans cette fonction.

Les suites données à la visite d'inspection du 19 avril 2023

Non-conformité n°3 : Le personnel en charge de l'exploitation des équipements soumis à déclaration de mise en service n'est pas reconnu formellement apte à la conduite des équipements, par l'exploitant.

Constats :

Une liste du personnel en charge de l'exploitation, de la maintenance et de la surveillance des équipements soumis au suivi en service conformément à l'arrêté du 20 novembre 2017 a été présentée en séance. En revanche, celle-ci ne concernait que la chaufferie. L'inspection considère donc que l'exploitant n'a pas répondu de manière satisfaisante à la prescription de l'article 5. Il de l'arrêté ministériel précité puisqu'il n'a pas formellement reconnu le personnel chargé de l'exploitation et de la maintenance apte au suivi des équipements soumis à la déclaration et contrôle de mise en service.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 11 : Équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, liste des ESP soumis en service
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.
Suites données à l'inspection du 19 avril 2023 : Non-Conformité n°1 : Sur le fond et la forme, les listes des équipements présentées ne sont pas complètes : <ul style="list-style-type: none">• un certain nombre d'équipements ne sont pas recensés ;• les équipements au chômage ne sont pas tous listés ;• la liste présentée durant l'inspection ne reprend pas l'ensemble des indications prévues par l'article 6.III de l'arrêté du 20 novembre 2017.
Constats : La liste présentée en séance n'a pas été mise à jour. Les dates des dernières contrôles réglementaires (IP ou RP) prévus en 2024 n'ont pas été renseignées. Par ailleurs, deux équipements ont été identifiés au « chômage » par l'exploitant mais aucune disposition de conservation nécessaire au maintien de leur bon état n'a été prise conformément aux dispositions de l'article 4.III de l'arrêté du 20 novembre 2017.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est invité à mettre à jour la liste des ESP présentée suivant les constats relevés ci-dessus, puis de la communiquer sous un délai de 15 jours. Si des contrôles réglementaires ont été réalisés en 2024, les attestations établies à l'issue des contrôles par l'organisme habilité sont à transmettre également. Il est recommandé à l'exploitant de préciser « hors exploitation » les équipements qui n'ont pas vocation à être remis en service. Dans le cas contraire, l'exploitant devra se conformer aux dispositions de l'article 4.III de l'arrêté précité pour les installations identifiées au « chômage » en mettant en place les mesures de conservation nécessaires au maintien de leur bon état.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 12 : Équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article titre IV
Thème(s) : Risques accidentels, Inspection et requalification périodique
Prescription contrôlée : La périodicité et les modalités des inspections et requalifications périodiques sont fixées au titre IV de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.
Les suites données à la visite d'inspection du 19 avril 2023 Non-conformité n°4 : Le suivi en service des équipements sous pression présents sur site n'est pas conforme pour certains équipements exploités sur le site.
Constats : La liste présentée en séance n'est pas complète. Les dates des contrôles réglementaires réalisés et/ou programmés ne sont pas indiquées pour certains équipements. Par ailleurs, l'exploitant mentionne, concernant les échangeurs, leur suivi avec plan d'inspection sans préciser le Cahier Technique Professionnel (CTP) utilisé. En conséquence, l'inspection n'a pas été en mesure de vérifier que les échéances des contrôles réglementaires fixées au titre IV de l'arrêté ministériel précité sont respectées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de compléter les cases vides des colonnes IP et RP de la liste des équipements soumis au suivi en service et d'indiquer le CTP utilisé pour le suivi de certains équipements avec plan d'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 15 jours**N° 13 : Règles de stockage du sucre/rubrique 2220****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 13/12/2013, article 24**Thème(s) :** Risques accidentels, Règles de stockage du sucre**Prescription contrôlée :**

Les matières conditionnées en masse (produits empilés les uns sur les autres) sont stockées de la manière suivante :

- les îlots au sol ont une surface limitée à 150 mètres carrés ;
- la hauteur maximale de stockage est égale à 8 mètres ;
- la distance minimale entre deux îlots est de 2,5 mètres.

Constats :

Les règles de stockage du sucre ne sont pas respectées à cause du dépassement de la surface maximale des îlots.

Le non-respect de ces règles conduit à considérer que le risque incendie dans le magasin de sucre et le local de conditionnement de sucre n'est pas maîtrisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre les actions nécessaires (exemple marquage au sol et hauteur max) visant au respect des prescriptions de l'article 24 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif à la rubrique 2220 de la nomenclature des ICPE.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 15 jours